

ARRU2025-001

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**

**Communauté d'agglomération
LE GRAND PERIGUEUX**

**Espace Alienor
255, rue Martha Desrumaux
24000 PERIGUEUX**

ARRETE

DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-36, L. 153-41 et R 153-8,

Vu le code de l'Environnement et notamment son article L. 123-3,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Grand Périgueux du 25 juin 2015, prenant, à compter du 1^{er} octobre 2015, la compétence en matière de planification de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 19 décembre 2019, et modifié le 17 décembre 2020, le 16 décembre 2021, le 3 mars 2022, le 29 septembre 2022, le 2 février 2023, le 25 mai 2023, et le 24 novembre 2023,

Vu la délibération n° DD2023-157 en date du 30 novembre 2023, prescrivant la modification n°4 du PLUi relative à l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone 2AUzac du plateau de Prompsault sur la commune de Sanilhac,

Vu la décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux n°E24000109/33 en date du 21 novembre 2024 désignant le commissaire enquêteur.

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête,

Considérant que depuis le 19 décembre 2019 la communauté d'agglomération du Grand Périgueux est dotée d'un PLUi sur l'ensemble de son territoire. Ce document évolue régulièrement afin de s'adapter aux projets publics ou privés jugés importants pour le territoire.

Considérant que la zone 2AUzac du plateau de Prompsault sur la commune de Sanilhac, actuellement fermée à l'urbanisation, était destinée dans le PLUi à recevoir un ou plusieurs projets d'aménagement à vocation principale d'habitat. Un projet a été étudié en concertation avec les habitants, couvrant 12 ha sur les plus de 30 ha initiaux de la zone 2AUzac, et restituant le solde en zone naturelle.

Considérant que dans cette optique, une modification n°4 du PLUi a été prescrite par délibération motivée du conseil communautaire du Grand Périgueux en date du 30 novembre 2023, afin d'ouvrir à l'urbanisation une partie de la zone 2AUzac du Plateau de Prompsault.

Considérant que le Président de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux est, en application du code de l'urbanisme, l'autorité publique compétente pour mener la procédure d'enquête publique relative à la modification n°4 du PLUi.

ARRETE

Article 1 – Objet et durée de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'agglomération du Grand Périgueux, pour une durée de 30 jours consécutifs du lundi 03 février 2025 à 9H00 au mardi 04 mars 2025 à 17H00, heure de Paris.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification du PLUi pourra éventuellement être modifié afin de tenir compte des observations des personnes publiques associées et des personnes ayant fait des observations lors de l'enquête publique. La modification n°4 du PLUi sera ensuite approuvée par l'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux.

Article 2 – Désignation du commissaire enquêteur

Par une décision n°E24000109/33 en date du 21 novembre 2024, Madame la Présidente du tribunal administratif de Bordeaux a désigné Monsieur Alain ANDRIEUX, DDSP adjoint de la Dordogne retraité, en qualité de commissaire enquêteur. M. Alain LAUMON est désigné comme son suppléant.

Article 3 – Consultation du dossier d'enquête publique par le public

Les pièces du dossier de modification n°4 du PLUi du Grand Périgueux, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront

déposés en mairie de Sanilhac et à l'hôtel d'agglomération du Grand Périgueux, siège de l'enquête publique, du lundi 03 février 2025 au mardi 04 mars 2025.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture, soit :

- Pour l'hôtel d'agglomération, du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h00, puis le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00,
- Pour la Mairie de Sanilhac, du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, puis le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30,

et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête dédié, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, domicilié à la communauté d'agglomération du Grand Périgueux, Espace ALIENOR, 255 rue Martha Desrumaux, CS 6003, 24 000 PERIGUEUX.

Pendant toute la durée de l'enquête, un accès gratuit au dossier sera ouvert au public sur un poste informatique situé au siège de l'enquête publique, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux.

Le dossier soumis à enquête peut également être consulté sur le site internet dédié du Grand Périgueux à l'adresse suivante : <http://registre.agrn.fr/>.

Des informations sur le projet de modification n°4 du PLUi de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux peuvent être demandées auprès du directeur général des services du Grand Périgueux et du service Urbanisme et Planification du Grand Périgueux, ainsi qu'auprès de la mairie de Sanilhac.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux.

Article 4 – Dépôt des observations par le public

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra déposer ses observations et propositions selon les possibilités suivantes :

- soit sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, déposé en mairie de Sanilhac et au siège de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux pendant toute la durée de l'enquête publique.
- soit lors des permanences et de la réunion publique tenues par le commissaire enquêteur définies à l'article 5,
- soit les adresser par écrit à Monsieur le commissaire enquêteur, domicilié à la communauté d'agglomération du Grand Périgueux, Espace ALIENOR, 255 rue Martha Desrumaux, CS 6003, 24 000 PERIGUEUX.

- soit sous format électronique sur le registre dématérialisé dédié à l'enquête publique à l'adresse suivante : <http://registre.agrn.fr/>. Des observations peuvent y être déposées via un formulaire en ligne. Les pièces jointes éventuelles ne devront pas dépasser 50 Mo.

- soit par courriel à l'adresse électronique : enquete.publique@grandperigueux.fr en portant la mention « enquête publique sur la modification n°4 du PLUi du Grand Périgueux ».

Ces correspondances devront être faites durant la durée légale de l'enquête publique, soit du lundi 03 février 2025 à 9H00 au mardi 04 mars 2025 à 17H00, heure de Paris.

Article 5 - Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur recevra le public aux horaires et lieux suivants :

A l'hôtel d'agglomération :

- Le lundi 03 février 2025 de 9h à midi,
- Le mardi 04 mars 2025 de 14h à 17h,

En mairie de Sanilhac :

- Le mardi 25 février de 14h à 17h,

Lors d'une réunion publique organisée dans la salle des fêtes de Sanilhac (bourg de Notre Dame de Sanilhac) :

- Le mercredi 19 février 2025 à partir de 19h.

Article 6 – A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête et les documents annexés le cas échéant sont transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le Président du Grand Périgueux ou son représentant et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le Président du Grand Périgueux ou son représentant dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles. Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête publique, pour transmettre au Président de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux son rapport dans lequel figurent ses conclusions et avis motivés, accompagné du dossier d'enquête. Il transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions à la présidente du tribunal administratif de Bordeaux.

Article 7 – Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée par la communauté d'agglomération du Grand Périgueux à monsieur le Préfet de la Dordogne, et sera déposée à l'hôtel d'agglomération du Grand Périgueux, siège de l'enquête, ainsi que sur son site internet, où le public pourra consulter le rapport pendant une durée d'un an, aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 8 – Le projet de modification n°4 du PLUi de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux a été soumis à examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale de la région Nouvelle Aquitaine. Celle-ci a répondu par une décision n° 2024ACNA124 du 30 octobre 2024, en ne soumettant pas cette procédure à évaluation environnementale. L'avis de l'autorité environnementale figurera dans le dossier d'enquête publique.

Article 9 – Un avis d'information au public portant les indications prévues à l'article R. 123-9 du code de l'environnement sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans les deux journaux désignés ci-après :

- Sud-Ouest Dordogne,
- La Dordogne Libre.

Cet avis sera affiché notamment en mairie de Sanilhac, sur site, et au siège de l'Agglomération du Grand Périgueux, et publié par tout autre procédé en usage sur le territoire du Grand Périgueux.

Cet avis sera également publié sur les sites internet de la de la commune et de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux, à l'adresse suivante : <https://www.grandperigueux.fr/>

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête :

- Avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion
- Au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Fait à Périgueux, le **09 JAN. 2025**

Le Président,
Jacques AUZOU



Affiché le : **09 JAN. 2025**

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.